



CANTON DE  
VAUD  
**PLAN D'AFFECTATION CANTONAL - No 306**  
**COMMUNE DE MORGES**  
**AU LIEU - DIT MARCELIN**

**REGLEMENT**

Le chef du Département:

Le chef de Service des Bâtiments:

Soumis à l'enquête publique au Greffe de la commune de **MORGES**  
du.....au.....

L'atteste au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Département des Travaux Publics de l'Aménagement  
et des Transport, Lausanne le.....

Le chef du Département:

ATAU

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME  
CLOS-DE-BULLE 7 CH 1004 LAUSANNE  
TEL: 021/323.93.94 FAX: 021/320.70.06

PHILIPPE CORNU  
ARCHITECTE EPFL / SIA  
URBANISTE FUS

## **PREAMBULE**

Ce Plan d'Affectation cantonal (PAC) est destiné au Centre d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) de MORGES, au Centre professionnel des métiers du bâtiment, ainsi qu'à l'Ecole d'agriculture dont il subsistera les formations de :

- Agriculteur-viticulteur, Viticulteur, Agriculteur en cultures spéciales, Maraîcher
- Horticulteur, Fleuriste, Dessinateur paysagiste

Ce document est constitué d'un plan synoptique à l'échelle 1:5000 du secteur Nord-Ouest de MORGES, indiquant les zones voisines du Centre d'Enseignement et du Plan du Centre de MARCELIN à l'échelle 1:1000.

L'illustration indiquée en plan et en coupe fait partie du présent règlement, elle n'a cependant qu'une valeur indicative.

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 DESTINATION**

Le PAC de Marcelin est destiné au Centre d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS), au Centre d'Enseignement Professionnel (CEP) et aux activités qui leur sont liées, le sport, la culture du sol, le stationnement des véhicules, ainsi qu'à la protection du patrimoine bâti existant.

Il se subdivise en:

A. SECTEURS A URBANISER

B. SECTEUR DES CULTURES

### **Art. 2 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT**

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré de sensibilité au bruit III est attribué à l'ensemble du plan d'affectation.

### **Art. 3 AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

Les aspects paysagers du Plan d'Affectation Cantonal (PAC) feront l'objet d'un concept d'ensemble traitant notamment l'arborisation, les essences choisies, les fruitiers à haute tige, les cultures, les murs, la végétalisation éventuelle des toitures, etc.

Ce document sera soumis au Centre de Conservation de la Faune et de la Nature et joint au dossier de mise à l'enquête des constructions.

Par souci d'améliorer la qualité biologique du site, la préférence sera donnée aux essences indigènes et au traitement extensif des surfaces en herbe.

**CHAPITRE II      A SECTEURS A URBANISER****Art. 4                    DESTINATION**

Ces secteurs, sont réservés à l'Ecole d'agriculture et à la construction du Centre de formation CESS-CEP, notamment au secteur de services communs, au Centre de documentation et d'information, au restaurant-cafétéria, aux salles de sport, à la conciergerie et au service technique, à l'Ecole d'agriculture, ainsi qu'aux aménagements extérieurs, terrains de sport et aux places de stationnement qui leurs sont liés.

**Art. 5                    PERIMETRES D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions s'érigeront obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'évolution indiqués en plan. Ces périmètres d'évolution indiquent les limites vers lesquelles peuvent évoluer les constructions.

Des petits dépassements de l'un ou l'autre des périmètres, n'excédant pas le 5 % de la surface au sol du bâtiment sont admis.

Pour les constructions souterraines, ou semi-enterrées constituant le "patio" entouré du "chemin d'accès", les dispositions de l'art. 9 sont applicables.

**Art. 6                    BANDE D'IMPLANTATION**

En limite Ouest de la cour de Marcelin (Jardin de l'Histoire) toute nouvelle construction respectera la bande d'implantation indiquée en plan.

Cette bande précise les limites entre lesquelles doit s'implanter la façade Ouest des constructions.

**Art. 7                    ORDRE DES CONSTRUCTIONS, ORIENTATION DES BATIMENTS**

A l'intérieur des périmètres, les constructions s'érigeront obligatoirement en ordre contigu. Les ruptures constituées par le "chemin d'accès" indiqué en plan sont impératives, leur emplacement est à définir en fonction du projet et du programme de réalisation.

Les orientations principales des bâtiments ou des groupes de bâtiments respecteront l'orientation respective des périmètres d'évolution.

**Art. 8                    GABARITS (en coupe)**

Les constructions respecteront les gabarits indiqués en coupe. La construction d'éléments hors gabarits (cheminées, ascenseurs, ventilation, locaux techniques, etc.), nécessitée par des besoins particuliers d'exploitation, peut exceptionnellement être autorisée.

**Art. 9                    AIRE DES CONSTRUCTIONS SEMI-ENTERREES**

Les constructions semi-enterrées constituant le "patio" respecteront les altitudes maximums indiquées en plan. Les aménagements de toiture, éclairage zénithal, verrière, peuvent exceptionnellement y déroger.

Art. 10

## CHEMIN D'ACCES

La réalisation du cheminement d'accès (tout ou partiellement couvert) indiqué en plan qui conduit l'ensemble des utilisateurs du parc à voitures et de l'arrêt des transports publics vers le nouveau centre est obligatoire.

L'emplacement et les dimensions données en plan sont indicatives.

Son implantation et sa forme définitive sera fixée lors de la mise à l'enquête des constructions.

Art. 11

## BATIMENTS EXISTANTS

## 1. BATIMENTS A CONSERVER

Les bâtiments indiqués en rose sur le plan, l'école, les dépendances rurales et la maison "Moret", constituant l'ensemble original disposé autour de la cour de Marcelin sont portés à l'inventaire des monuments historiques au sens des art. 49 et 69 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la LPNMS.

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du département des travaux publics de l'aménagement et des transports, service des bâtiments, section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17 - 29 et 30 LPNMS).

## 2. BATIMENTS BIEN INTEGRES

Le bâtiment indiqué en bleu sur le plan, dont la qualité principale est sa bonne intégration, tant par sa volumétrie et son implantation (élément de fermeture de la cour) sera dans la règle transformé dans sa volumétrie existante.

## 3. AUTRES BATIMENTS

Ces bâtiments récents et/ou de moindre intérêt par rapport à l'ensemble de Marcelin pourraient être transformés et agrandis, voire reconstruits selon les dispositions du présent règlement.

Art. 12

## AIRE EN PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS

Ces aires situées en prolongement des constructions, hors des périmètres d'évolution, font partie intégrante du cadre bâti. En tant que telles, elles sont inconstructibles.

Pour les arbres classés suivant le plan de classement communal, le règlement s'y référant est applicable.

Art. 13

## CIRCULATION (véhicules à moteur)

L'accès au parking principal se fera au Nord de celui-ci depuis l'avenue de Marcelin et la sortie au Sud, sur l'avenue de Delay, comme indiqué en plan.

L'accès au parking Nord se fera par la chemin de la Morgettaz.

Art. 14 LIAISONS PIETONS

Dans le cadre de la réalisation du projet, la liaison piéton depuis la gare de Morges, le long des avenues du Moulin et du Delay sera réaménagée selon le principe d'une modération du trafic.

Art. 15 AIRE DE STATIONNEMENT

Cette aire destinée au stationnement des véhicules des usagers du Centre d'Enseignement est constituée de :

- la place Nord, située le long du Ch. de la Morgettaz, 50 places voitures et 200 places deux-roues
- la place principale arborisée, située au Sud du Centre, entre l'avenue du Delay et l'avenue de Marcelin, 100-215 places voitures et 200 places deux-roues se réalisera par étapes. Seule la réalisation d'une moitié des places prévues à terme peut être exécutée sans mesures acoustiques particulières. Avant la réalisation de la deuxième moitié, une étude définira les mesures acoustiques à prendre.

En tant que telles, elles sont inconstructibles à l'exception des couverts destinés aux véhicules à deux roues.

Art. 16 ZONE DE SPORT

Cette zone, située en prolongement du Centre, destinée à la pratique du sport est inconstructible. Seuls des aménagements de surface et un/des dépôt(s) pour engins et matériel sportif liés à la destination de la zone y sont autorisés.

Art. 17 AIRE DE PARC A CONSERVER

En tant qu'élément caractéristique de l'ensemble original de Marcelin :

- la cour constituée par l'école, les dépendances rurales et la maison "Moret",
- le parc arborisé encadrant l'école à l'Est et au Sud

sont inconstructibles. Seuls des aménagements de jardin y sont autorisés. Pour les arbres classés, suivant le plan de classement communal, le règlement s'y référant est applicable.

**CHAPITRE III      B SECTEUR DES CULTURES****Art. 18                    DESTINATION**

Ce secteur est réservé à la culture, en particulier celle de vignes et de vergers et à la culture maraîchère, accessoirement à la construction de serres et de locaux d'enseignement/démonstration y attenant.

**CHAPITRE IV      DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement sur la Plan général d'affectation, la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions, ainsi que son règlement sont applicables.

**Art. 19                    ENTREE EN VIGUEUR**

Le plan et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. Ils abrogent les dispositions du règlement communal relatives à la zone d'utilité publique de Marcelin.